

SIVOS VERAC-TARNES- MOUILLAC

CONSEIL SYNDICAL

DU 7 OCTOBRE 2024

Nombre de conseillers	6	Date de convocation	30/09/2024
En exercice	6	Date de la séance	07/10/2024
Présents	5	Heure de la séance	18H15
Votants	5	Lieu de la séance	Mairie de Vérac
Quorum	4	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique	X		
MALARET Stéphane	X		
GUERIN Evelyne		X	
AMOUREUX Maryse	X		
ROBEDILLO Edwige	X		
REGIS Marie-France	X		

SECRETAIRE DE SEANCE	AMOUREUX Maryse
----------------------	-----------------

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du conseil syndical du 23 Mai 2024 ;
- N° 2024/22-0710- Délibération portant sur l'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire du Centre de Gestion de la Gironde ;
- N° 2024/23-0710- Délibération portant sur la décision modificative n°2 ;
- N° 2024/24-0710- Délibération portant la pénalité forfaitaire sanctionnant les dépassements d'horaires à l'accueil de loisirs périscolaire (APS) ;
- N° 2024/25-0710- Délibération portant sur les provisions pour créances douteuses ;
- Questions diverses.

Le procès-verbal du conseil syndical du 23 mai 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

N° 2024/22-0710 - DÉLIBÉRATION PORTANT SUR L'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2024/20-2305 du 23 mai 2025, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la demande d'avis du Comité Social Territorial,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents du SIVOS Vérac-Tarnès-Mouillac.

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité.

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde.

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

Pour le risque santé : 15 € par agent et par mois
et

Pour le risque prévoyance : 25 € par agent et par mois.

ARTICLE 4 : d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

VOTE : CONTRE 0

ABSTENTION 0

POUR 5

N° 2024/23-0710 - DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA DECISION MODIFCATIVE N°2

Afin d'ajuster les crédits budgétaires et répondre aux obligations réglementaires, il convient de prendre une décision modificative.

Le Service de Gestion Comptable demande de constituer une provision pour dépréciation des comptes de tiers à l'article 6817 pour un montant de 88,60 €. Ce montant correspond à 15 % du total des créances de plus de 2 ans non encore acquittées.

Le taux d'absentéisme du SIVOS est élevé cette année et entraîne des dépenses supplémentaires de masse salariale. Afin de permettre le paiement des rémunérations et cotisations jusqu'en décembre 2024, il convient d'augmenter des crédits du chapitre 012.

Objet	Section	Dépenses	Recettes	Chapitre	Nature
Remboursement rémunération personnel	Fonctionnement		+ 25 000,00 €	012	6419
Personnel titulaire	Fonctionnement	+ 5 000,00 €		012	6411
Personnel non titulaire	Fonctionnement	+ 20 000,00 €		012	6413
Autres charges sociales	Fonctionnement	+ 5 000,00 €		012	6470
Red. Services périscolaires	Fonctionnement		+ 4 911,40 €	70	7067
Reprises sur provisions			+ 88,60 €	78	781

DECISION

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative telle qu'elle est mentionnée ci-dessus ;

VOTE : CONTRE 0

ABSTENTION 0

POUR 5

N° 2024/24-0710 - DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA PENALITE FORFAITAIRE SANCTIONNANT LES DEPASSEMENTS D'HORAIRE A L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE (APS)

Il est constaté depuis la rentrée scolaire un retard par semaine des responsables légaux ou représentants occasionnant l'inquiétude des enfants et un dépassement d'horaire de travail pour l'agent en charge de la fermeture de l'accueil de loisirs périscolaire.

Monsieur le Président propose qu'une pénalité forfaitaire de 15 euros soit facturée pour tout dépassement d'horaire (après 18h45) dès le deuxième retard constaté au cours de l'année scolaire.

DECISION

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en œuvre d'une pénalité forfaitaire de 15 euros, dès le deuxième retard constaté au cours de l'année scolaire, pour tout dépassement d'horaire (après 18h45) de l'accueil de loisirs périscolaire par les responsables légaux ou leurs représentants.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document permettant l'institution et l'application de cette pénalité forfaitaire.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 5

N° 2024/25-0710- DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Par délibération N°2022/30-1912, le Conseil Syndical du SIVOS a adopté pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2021, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance

Taux de dépréciation N 0 % N-1 5 % N-2 30 % N-3 60 % Antérieur 100 %

Pour l'année 2024 sont prises en compte les créances actives au 31/12/2022 (voir document joint).

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Considérant que Pour l'année 2023, il a été provisionné 300€. L'état des restes à recouvrer au 31/12/2022 s'élève à 211,40 € soit une provision de 88,60 € est nécessaire.

DECISION

Après avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité,

- **DECIDE** de faire une reprise sur provision d'un montant de 88,60 € au compte 7817 ;

- **PRECISE** que pour 2024 il restera 211,40 € en provision au 6817.

VOTE : CONTRE 0 ABSTENTION 0 POUR 5

QUESTIONS DIVERSES

- Effectif des écoles à la rentrée de septembre 2024 : 94 élèves répartis sur 5 classes.

- **18** enfants dans la classe Petite Section– Moyenne Section accompagnés par madame Nathalie CHENAILLER – enseignante- et mesdames Sandra BOUCHER et Séverine BATO occupant les fonctions d'ATSEM.

- **19** enfants sont présents dans la classe de Grande Section- CP encadrés par madame Anaëlle APUZZO – enseignante- et madame Péroline SANCHEZ – ATSEM.

- **21** élèves sont inscrits dans la classe de CP-CE1 avec madame Elodie VALLAT – enseignante.

- **17** jeunes suivent les cours de madame Vincente MONNET-CLOS- enseignante - dans la classe de CE2- CM1.

- Madame Marion DELGRANGE – enseignante – accueille **19** écoliers dans la classe CE2-CM2.

Domicile des enfants :

VERAC : 56 enfants **TARNES** : 29 enfants **MOUILLAC** : 4 enfants
ST GENES DE FRONSAC : 1 enfant **ST CIER D'ABZAC** : 2 enfants
BAYAS : 2 enfants

- L'accueil de loisirs périscolaire a obtenu les habilitations de la direction de la cohésion sociale. La signature de la convention d'objectifs avec la caisse d'allocations familiales de la Gironde est en cours. Des aides financières de la CAF seront versées au syndicat, probablement au cours de l'année 2025.

- Le permis de construire relatif à la réhabilitation du groupe scolaire a été déposé courant août 2024. La première phase de travaux est prévue pour septembre 2025 par la démolition des anciens ateliers techniques de Vérac et la construction de la nouvelle école maternelle.

Les participations financières du SIVOS seront sollicitées qu'à partir des chantiers de l'école élémentaire pour les travaux de mise aux normes (accessibilité, transition énergétique...).

Le budget prévisionnel est joint en annexe.

- Point sur le personnel syndical :

Deux agents ont été en arrêt maladie ordinaire de mars à août 2024. Depuis septembre elles ont sollicité un temps partiel thérapeutique à 60 %. Ces absences nécessitent des recrutements de remplacement et augmentent le coût de la masse salariale. L'assurance statutaire rembourse l'équivalent du salaire net.